DEPARTEMENT
DES LANDES

DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS

Délibération n° 2024-153
Renouvellement de la convention avec l'ENAC – Redevance d'atterrissage et balisage lumineux

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 25
Nbre de votants : 32
Nbre de procurations : 7
Date de convocation et d'affichage : 03/12/2024
Secrétaire de séance : THOMAS Sandrine

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle René Labat de Parentis-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente.

Présents : Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. MINIAU Dominique, M. PASCUTTO Philippe, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme NADAU Marie-Françoise, M. SOULÈS Eric, Mme THOMAS Sandrine, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, Mme RIGAL Nathalie, M. VIUDES Christian, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : Mme AUBERT Roselyne donne procuration à Mme DUBOIS Catherine, M. COLMAGRO Ghislain donne procuration à M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric donne procuration à Mme PONCHET Ascension, Mme PELTIER Virginie donne procuration à M. COURNAU Jean-Michel, Mme PINCÉ Laure donne procuration à M. PASCUTTO Philippe, M. LAINÉ Fabien donne procuration à M. VIUDES Christian, M. BRETHES Eric donne procuration à Mme SEGAUT Céline

Excusés : Mme AUBERT Roselyne, M. COLMAGRO Ghislain, M. DARMAGNAC Frédéric, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme MALLO Caroline, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. LAINÉ Fabien, M. BRETHES Eric

Décision de l'assemblée :

Votants : **32**
Pour : **32**
Contre :
Blanc :
Abstention :

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-153-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Rapporteur : Mme NADAU Marie-Françoise

La communauté de communes des Grands Lacs a signé une convention avec l'ENAC le 30 juin 2017 pour une durée de trois ans renouvelables tacitement une fois pour une même durée.

Cette convention avait pour objectif de fixer les montants dus par l'ENAC au titre de la redevance d'atterrissage et du balisage lumineux sur l'Aérodrome des Grands Lacs. Les montants fixés à l'époque étaient respectivement de 12 000 € H.T et 1 000 € H.T. Cette convention est échue depuis le 30 juin 2023.

Afin qu'une facturation sur la base des mêmes montants puisse être réalisée au titre de l'année 2024, il est proposé de signer une convention dans les mêmes conditions pour une durée exceptionnelle d'un an.

Pour la période 2025-2027, une nouvelle convention sera rédigée en collaboration avec l'ENAC afin de prendre en considération l'évolution du nombre de mouvements de l'école ainsi que sa fréquence d'utilisation du balisage lumineux. Devront également être pris en compte, les différents investissements réalisés par la collectivité et les coûts induits sur la maintenance et le maintien en bon état du balisage lumineux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider la passation d'une convention exceptionnelle d'un an, pour l'année 2024, entre l'Ecole Nationale d'Aviation Civile et la communauté de communes des Grands Lacs, au titre de la redevance d'atterrissage et de l'utilisation du balisage lumineux

- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 10 décembre 2024

La Présidente,

Communauté de Communes des Grands Lacs
PARENTIS-EN-BORN

Françoise DOUSSAU

Document exécutoire à compter du : 10/12/2024
Transmis en Préfecture le : 20/12/2024
Affiché le : 20/12/2024
à Parentis-en-Born, le : 20/12/2024

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-153-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

CONVENTION PORTANT SUR LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE ET LE BALISAGE LUMINEUX ENTRE L'ENAC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

Entre

La communauté de communes des Grands Lacs, représentée par sa Présidente, **Madame Françoise DOUSTE**, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, habilitée par délibérations n° 2020-039 et n° 2020-048 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020, ci-après dénommée « le Propriétaire ou communauté de communes des Grands Lacs »

D'une part,

L'Ecole Nationale d'Aviation Civile, établissement public administratif sous tutelle du ministre chargé des transports représentée par l'adjoint au Directeur DFPV , **Monsieur Philippe CAISSO,** ci-après dénommé « l'ENAC »

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

L'Ecole Nationale d'Aviation Civile exerce ses activités sur la parcelle CK 1248 d'une superficie de 50 043 m2 appartenant à l'État et située sur l'Aérodrome des Grands Lacs. (Dans le cadre de la convention du 29 décembre 2006, et notamment son annexe V, conclue entre le ministre chargé de l'Aviation Civile et la communauté de communes des Grands Lacs).

La Communauté de communes des Grands Lacs assure depuis 2007, l'entretien global de l'aérodrome et veille notamment au bon fonctionnement du balisage lumineux.

Elle a investi dans un équipement rendant un service météorologique de niveau N1 (avec transmissiomètre) conformément aux besoins de l'ENAC et à la convention cadre signée le 30 octobre 2013 par la DGAC et Météo France. A ce titre, les dépenses de fonctionnement de cet équipement seront répercutées au prorata de l'activité entre l'ensemble des usagers au titre des redevances d'atterrissage.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les montants dus par l'ENAC au titre de la redevance d'atterrissage et du balisage lumineux sur l'aérodrome des Grands Lacs.

Article 2 - Durée

La présente convention est valable pour l'année 2024. Une nouvelle convention sera élaborée pour la période 2025 à 2027.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-153a-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article 3 – Tarification de la redevance d'atterrissage

Le montant de la redevance d'atterrissage s'élève à douze mille (12 000) euros Hors Taxes pour l'année 2024. Ce montant pourra être réévalué au renouvellement de la convention en fonction du nombre de mouvements constaté.

Article 4 – Volume des atterrissages

Chaque début d'année, l'ENAC s'engage à adresser à la communauté de communes des Grands Lacs le nombre d'atterrissages de l'année précédente. Cette information est primordiale pour connaître l'activité de l'ENAC et son évolution Un état récapitulatif de l'année N sera transmis au 31 janvier de l'année N+1.

Article 5 – Balisage lumineux

Le balisage lumineux est un équipement cédé par l'ENAC à la communauté de communes des Grands Lacs par un protocole conclu le 18 mars 2015. Ainsi, il est demandé à l'ENAC une participation forfaitaire annuelle de mille (1000) euros Hors Taxes pour l'utilisation de ce balisage dans le cadre de ce protocole. Ce montant pourra être revalorisé pour la période 2025-2027 au regard de l'état récapitulatif annuel de l'utilisation dudit balisage lumineux fourni par l'ENAC .

Article 6 - Responsabilité

Vis-à-vis des tiers

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Entre les Parties

Les Parties conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Parties conviennent que sont des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque. Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect.

La responsabilité contractuelle de l'ENAC ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde dans l'exécution de ses obligations. Le montant total des indemnités que l'ENAC pourrait être amenée à verser ne pourra excéder le montant total annuel de la présente convention, et ce, quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Article 7 - Modalités financières

Le paiement s'effectue sur présentation d'une facture par tout moyen à la convenance de l'ENAC, auprès du Centre des finances publiques (rue Lamartine 40160 Parentis-en-Born).

La facture sera adressée à ENAC/DFPV, centre de Saint Yan à l'adresse suivante : Aérodrome de Saint Yan - 71600 Saint Yan.

Le délai de paiement sera de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard d'un montant minimum égal à trois fois le taux d'intérêt légal seront calculées entre la date d'émission et la date effective du paiement en application de la loi LME du 01/01/2009. Ces pénalités feront l'objet d'une facturation séparée.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-153a-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article 8 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent.

Fait en trois originaux à Parentis-en-Born, le, 20 - 12 - 2024

Pour le propriétaire,
La Présidente de la communauté
de communes des Grands Lacs

Françoise DOUSTET

Pour l'ENAC
Adjoint au Directeur de la DFPV de l'ENAC,

Philippe CAISSO

Communauté de Communes des Grands Lacs
PARENTIS-EN-BORN

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20241210-2024-153a-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024